

Maisons-Alfort, le 21 juin 2004

## **AVIS**

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence  
et après transport à distance, l'eau des captages "Eugénie", "César" et "Grottes  
Rouges" situés sur la commune de Royat (Puy-de-Dôme) et des captages  
"Saint-Mart" et "Auraline" situés sur la commune de Chamalières (Puy-de-Dôme)**

Par courrier reçu le 19 mars 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé, Sous-direction de la gestion des risques des milieux, d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau des captages "Eugénie", "César" et "Grottes Rouges" situés sur la commune de Royat (Puy-de-Dôme) et des captages "Saint-Mart" et "Auraline" situés sur la commune de Chamalières (Puy-de-Dôme).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 3 février, 2 mars et 6 avril 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence et après transport à distance, l'eau des captages "Eugénie", "César" et "Grottes Rouges" situés sur la commune de Royat (Puy-de-Dôme) et des captages "Saint-Mart" et "Auraline" situés sur la commune de Chamalières (Puy-de-Dôme) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Auvergne, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme, par le Conseil départemental d'hygiène du Puy-de-Dôme et par le préfet du département du Puy-de-Dôme sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant les autorisations d'exploitation accordées par arrêtés ministériels des 25 juin 1877 et 12 décembre 1878 respectivement pour les émergences "Saint-Mart" et "César" ;

Considérant que l'eau des captages "César", "Eugénie", "Saint-Mart" et "Auraline" est destinée à être utilisée dans l'établissement thermal de Royat et que celle du captage "Grottes Rouges" est destinée à un établissement thermo-ludique ;

Considérant que la conception et l'équipement des captages "César" et "Auraline" sont réalisés dans les règles de l'art, que les installations du captage "Saint-Mart" ne correspondent plus aux règles de l'art mais qu'elles sont cependant maintenues en bon état ;

Considérant que du point de vue hydrogéologique, les émergences "César", "Saint-Mart" et "Auraline" exploitent le même gisement d'eau minérale naturelle et que les différences de température observées entre les diverses émergences peuvent être dues à des mélanges avec des eaux d'infiltration plus récentes et plus vulnérables à une éventuelle contamination, bien que jusqu'à présent aucune trace de pollution n'ait été décelée ;

Considérant que l'émergence "César" peut être exploitée par pompage au débit maximum de 2 m<sup>3</sup>/h avec un rabattement inférieur à 4,5 m, que l'émergence "Saint-Mart" peut être exploitée par pompage au débit de 13 m<sup>3</sup>/h en discontinu sur la journée sans dépasser 95 m<sup>3</sup>/jour et que l'émergence "Auraline" peut être exploitée par artésianisme au débit de 25 m<sup>3</sup>/h ;

Considérant le périmètre de protection institué pour le puits "Eugénie" par décret du 26 février 1880 qui englobe toutes les émergences thermales de Royat ;

Considérant que les périmètres sanitaires d'émergence des captages "César" et "Saint-Mart" sont constitués respectivement par un abri de 1 m de côté et par une salle du sous-sol de l'établissement thermal ;

Considérant que les installations de transport et de stockage des eaux des captages "César", "Saint-Mart" et "Auraline" ont été réalisés dans les règles de l'art et ne modifient pas leurs caractéristiques physico-chimiques ;

Considérant que du point de vue de la stabilité de la composition physico-chimique, les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherche en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence des captages "César", "Saint-Mart" et "Auraline" et après transport à distance les 17 octobre 2001 et 23 avril 2002 montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles de ces eaux ;

Considérant que l'eau des captages "César", "Saint-Mart" et "Auraline" contient de l'arsenic et du bore à des concentrations supérieures aux valeurs limites recommandées par l'Afssa dans son avis du 10 juillet 2001 relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées ;

Considérant que, selon le Laboratoire santé environnement hygiène de Lyon, l'activité alpha globale des eaux des captages "César", "Saint-Mart" et "Auraline" est supérieure à la valeur guide de 0,1 Bq/L recommandée par l'OMS et que l'activité bêta globale des captages "Saint-Mart" et "Auraline" est supérieure à la valeur guide de 1 Bq/L recommandée par l'OMS ;

Considérant que les résultats des analyses précitées n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique à l'émergence des captages "César", "Saint-Mart" et "Auraline", ni après transport à distance pour les captages "César" et "Auraline" mais que le premier prélèvement après transport à distance du captage "Saint-Mart" a révélé la présence de bactéries de l'espèce *Pseudomonas stutzeri* et qu'un des points d'usage alimenté par ce captage a révélé la présence de ces mêmes bactéries lors des deux campagnes de prélèvement ;

Considérant que le captage "Grottes Rouges" est situé au milieu d'un parking avec pour seul abri une caravane de chantier et que l'aménagement de la tête de forage était différent à chaque campagne de prélèvements ;

Considérant que, du point de vue de la stabilité de la composition physico-chimique, les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherche en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence du captage "Grottes Rouges" les 23 avril 2002, 25 novembre 2002 et 27 mai 2003 montrent des fluctuations très importantes et que les résultats des analyses effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence de ce captage le 25 novembre 2002 ont montré une contamination par *Legionella pneumophila* séro groupe 1 ;

Considérant que la conception et l'équipement du captage "Eugénie", qui doit remplacer le puits "Eugénie" autorisé le 15 décembre 1843 qui alimente actuellement l'établissement thermal, correspondent aux règles de l'art, mais qu'aucun prélèvement réglementaire n'a pu avoir lieu à son émergence car la mise en route de la pompe provoque l'arrêt de l'alimentation de l'établissement thermal par le puits "Eugénie",

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments:

1. Concernant les captages "César", "Saint-Mart" et "Auraline" :

a) Estime :

- qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, les eaux des captages "César", "Saint-Mart" et "Auraline" répondent

- aux dispositions et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles à l'émergence et après transport,
- qu'il convient de prévoir un entretien adapté et un suivi bactériologique renforcé aux points d'arrivée du transport à distance du captage "Saint-Mart" et du réseau de soins qu'il dessert,
- b) Indique qu'en raison de la radioactivité naturelle et des concentrations en arsenic et en bore, l'eau des captages "César", "Saint-Mart" et "Auraline" ne peut être consommée que dans le cadre d'une cure thermique sous contrôle médical,
- c) Demande l'aménagement du périmètre sanitaire d'émergence du captage "Auraline" et la mise en place d'un appareillage de mesure du débit, de la température et de la conductivité sur la tête de chacun des captages.

2. Concernant le captage "Grottes Rouges" :

- a) Estime qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage "Grottes Rouges" ne répond pas aux dispositions et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
- b) Demande qu'avant toute nouvelle demande d'autorisation l'équipement du captage au débit d'exploitation envisagé soit achevé et que soient menées des études complémentaires, afin de préciser le régime d'exploitation du captage, de démontrer la stabilité des caractéristiques essentielles de l'eau au régime d'exploitation envisagé et d'attester par un suivi analytique renforcé que l'eau est exempte de toute contamination microbiologique.

3. Concernant le captage "Eugénie" demande :

- a) que soit révisé le périmètre de protection institué en 1880 pour le puits "Eugénie" en tenant compte des connaissances hydrogéologiques actuelles et de l'évolution de l'urbanisation des communes de Royat et de Chamalières,
- b) que soient menées des études complémentaires afin de préciser le régime d'exploitation du captage,
- c) qu'une vigilance particulière soit apportée aux conditions d'abandon du puits "Eugénie".

4. Concernant une éventuelle interdépendance entre les différents captages, demande que des études complémentaires soient engagées afin d'évaluer l'éventuelle influence de l'exploitation des nouveaux captages "Grottes Rouges" et "Eugénie" sur les captages "César", "Saint-Mart" et "Auraline".

Martin HIRSCH